

Service de gestion du Personnel

Tél. : 03.20.43.43.20

Françoise DELETTRE

Mesdames et Messieurs

- les Directeurs de Composantes
- les Directeurs d'instituts
- les Directeurs de services communs

**Objet :**

Répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs

Villeneuve d'Ascq, le 27 avril 2009

La présente circulaire annule et remplace la circulaire relative à la répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs en date du 2 juillet 2008 concernant l'année universitaire 2008/2009.

Pour tenir compte de la charte pour l'égalité entre hommes et femmes adoptée par le CA le 11 juillet 2008, la circulaire relative à la répartition des services des enseignants a été complétée, en ce qui concerne le congé de paternité pour les enseignants-chercheurs, et, pour les enseignantes-chercheuses, l'aménagement de service en cas de congé de maternité ou la réduction de service pour un congé de maternité au titre d'un troisième enfant.

Les obligations de service des enseignants et enseignants chercheurs sont celles de l'ensemble de la fonction publique. Toutefois les heures d'enseignement doivent faire l'objet d'une répartition annuelle. La présente note vous précise les modalités de cette répartition.

**I – La répartition des services.**

Le service d'enseignement est déterminé par rapport à une durée annuelle de 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques, ou toute combinaison équivalente pour les enseignants-chercheurs et 384 heures de TD pour les enseignants du second degré.

En vue de la rentrée prochaine, les services prévisionnels seront établis en concertation avec les enseignants concernés puis présentés en conseil d'UFR. Le service prévisionnel concernera également les heures au-delà des obligations annuelles.

Les services prévisionnels de l'ensemble des enseignants-chercheurs de votre composante me seront transmis pour le 15 septembre 2008. Vous prévoyez d'intégrer dans vos prévisions les services des moniteurs qui doivent accomplir 64 h de TD annuelles et dont les heures sont comptées dans le potentiel de votre composante ou service.

Les fiches de services me seront transmises, après mise à jour à la rentrée, pour le 15 octobre au plus tard, pour signature par mes soins d'un arrêté collectif de répartition annuelle des services.

**II – Situations particulières des personnels en congé**

Les enseignants ont, du point de vue des congés légaux, exactement les mêmes droits que les fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié, c'est-à-dire qu'ils ont droit, notamment, à des congés annuels, à des congés maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption.

En conséquence, les congés de toute nature dont les personnels peuvent bénéficier -dès lors qu'ils auront donné lieu à une décision- et à l'exception des congés annuels, qui doivent être pris en dehors des périodes d'enseignement, entraînent une dispense des obligations de service.

Le service prévisionnel que vous allez définir, dans le cas d'un personnel en congé, sera fonction du nombre de semaines par semestre. Les obligations de service dont un enseignant sera dispensé en cas de congé légal seront calculées en fonction de ce nombre.

Si l'on considère un nombre de 32 semaines d'enseignement par année universitaire, les obligations de services hebdomadaires sont de 6 H TD (pour un service de 192 HD annuel et de 12 H TD pour un service de 384 HD annuel). Dès qu'un enseignant bénéficie d'un arrêt de maladie ou autre congé ayant fait l'objet d'une décision, 6 ou 12 heures de TD, selon le grade de l'enseignant, doivent lui être décomptées de son service pour chaque semaine où l'intéressé s'est trouvé en position d'arrêt maladie « effectif » :

**- cas du congé de maladie de 15 jours :**

12 heures de TD doivent être déduites de la charge de l'enseignant-chercheur.

- exemple du congé de paternité :

L'enseignant qui peut bénéficier d'un congé de paternité est dispensé de l'accomplissement de 12 heures de TD. L'enseignant chercheur, lorsqu'il a dépassé son service pourra être payé en heures complémentaires.

- exemple du congé de maternité :

1- Cas général : Enseignantes et enseignantes-chercheuses

Le congé de maternité est de 16 semaines pour le premier et le deuxième enfant. A partir du troisième enfant, le congé maternité est de 28 semaines

Le service annuel est réduit au prorata du nombre de semaines du congé sur la base d'une référence de 32 semaines par an. Soit une déduction de :

- 96 heures de TD ou 192 h TD selon le statut, pour le premier et le deuxième enfant,
- de 164 heures de TD ou 328 heures de TD selon le statut, à partir du troisième enfant

Cette déduction s'applique quelle que soit la période de l'année universitaire où l'intéressée se trouve être en congé, même si l'intéressée est en congé de maternité pendant une période de congé annuel. Si elle a assuré plus de son service réduit, les heures effectuées en sus doivent être rétribuées au taux des heures complémentaires.

2- Cas des enseignantes-chercheuses :

A partir du troisième enfant, l'enseignante-chercheuse qui le désire peut bénéficier d'une décharge complémentaire de 24h TD pour amener la réduction à la totalité de son service en présence des étudiants. Cette décharge n'est pas compatible avec le paiement d'heures complémentaires.

La réduction de service peut être répartie sur deux années universitaires. Cette mesure s'inscrit dans l'esprit de la charte « Pour l'égalité Femmes-Hommes » pour favoriser la reprise d'une activité de recherche après la naissance.

Ces aménagements de services ne sont pas cumulables avec la réduction d'un tiers de service possible lors de la première année de stage des maîtres de conférences.

-absence de longue durée :

La règle est la même que pour le congé de maternité. Un calcul des heures doit être fait au prorata des semaines d'absence, en fonction du service dû.

Si un enseignant a été officiellement placé en congé mais souhaite rattraper les heures qu'il n'a pu délivrer du fait de son absence pour congé de maladie, celles-ci doivent lui être rétribuées au taux des heures complémentaires. En revanche, si un enseignant n'a pas assuré ses cours mais n'a pas officiellement été placé en situation de congé, les cours doivent être rattrapés.

**III – Défiscalisation des heures – application du décret 2007-1430 du 4 octobre 2007.**

Les heures accomplies au-delà des obligations annuelles et dans la limite du maximum autorisé, seront défiscalisées dès lors qu'elles entreront dans le service prévisionnel défini en fonctions des seules nécessités de service. A cet égard, je vous rappelle les maxima autorisés qui sont repris à l'annexe II de la circulaire relative aux autorisations de cumuls en date du 27 novembre 2007, 192 HTD par an pour un enseignant-chercheur et 216 HTD par an pour un enseignant du second degré. Il sera procédé à un examen attentif des services prévisionnels.

Toutes les heures effectuées au-delà du service prévisionnel ou au-delà du maximum autorisé seront examinées au cas par cas et traitées en fonction des justifications apportées.

Le Président,

Philippe ROLLET

